Zeitschrift: Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: - (1921)
Heft: 19

Artikel: Droit de timbre fédéral
Autor: [s.n.]
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-889556

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 12.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

« gés ou détruits par la guerre, les mêmes « indemnités qu'à leurs ressortissants. Ce point « de vue a été signifié aux gouvernements belge, « français et italien ; malheureusement, il n'a pas « trouvé un accueil favorable. La Commission a « invité le Conseil fédéral à persévérer dans son « attitude, sans du reste, se faire d'illusions sur « la réussite de nouvelles démarches.

« Elle a ensuite approuvé unanimement l'idée « d'un appui officiel, mais, allant plus loin que « le Conseil fédéral, elle a décidé de l'étendre « non seulement aux propriétaires d'immeubles, « mais aussi aux Suisses dont le mobilier a subi « des dommages; une partie complète a été « établie entre ces deux catégories de sinistrés. « Le crédit de 15 millions proposé par le Conseil « fédéral a été porté à 20 millions. La commis- « sion a voté en outre un postulat par lequel « elle demande que les machines, le mobilier et « les autres objets nécessaires aux sinistrés « soient commandés en Suisse. Elle a, enfin, « adopté une motion recommandant au Conseil « fédéral d'accorder aussi une aide aux sinistrés « qui n'appartiennent pas aux catégories préci- « tées et dont une enquête révélerait la détresse. « MM. Baumberger & Torche ont été dési- « gnés comme rapporteurs. »

DROIT DE TIMBRE FÉDÉRAL

Timbre sur les coupons. — La loi fédérale du 25 juin 1921, concernant le droit de timbre sur les coupons, prévoit une ordonnance d'exécution édictée par le Conseil fédéral. Cette ordonnance entrera en vigueur le 15 décembre 1921. Conformément à l'article 23, les coupons ou les documents assimilés aux coupons échéant le 15 décembre 1921, ou ultérieurement sont soumis au droit et cela même s'ils sont payés déjà avant l'échéance.

L'Administration fédérale des contributions a publié un recueil qui contient la loi et l'ordonnance concernant le droit de timbre sur les coupons. Ce recueil pourra être obtenu auprès de l'Administration fédérale des contributions à Berne, au prix de 0 fr. 70, plus les frais de port.

Timbre sur les documents de transport. — L'ordonnance concernant les droits de timbre sur les documents en usage dans les transports, rendue par le Conseil fédéral le 15 novembre dernier, entrera en vigueur le 1er janvier 1922.

Sont soumis au droit de timbre, les documents en usage dans les transports des bagages, des animaux et des marchandises sur les chemins de fer fédéraux et sur les chemins de fer et entreprises de navigation concessionnaires. Les documents de transport imposables sont : la lettre de voiture ou, lorsqu'il n'est pas établi de lettre de voiture, le bulletin de transport. Si plusieurs documents de transport sont établis pour le même envoi, un seul de ces documents est soumis au droit.

Le droit de timbre est fixé à 10 centimes pour chaque lettre de voiture ou bulletin de transport. Il est dû, en outre, pour les documents de transport se rapportant aux envois par wagon complet, un droit supplémentaire de 25 centimes par 5.000 kgs, du poids qui sert de base au calcul de la taxe; chaque fraction de 5.000 kgs est comptée pour 5.000. Aux envois par wagon complet, pour lesquels le transport est calculé non d'après le poids, mais sur d'autres bases, sont appliquées des dispositions spéciales.

Est tenu au paiement du droit : *a*) pour les envois consignés en Suisse : le voiturier qui les reçoit de l'expéditeur pour en effectuer l'expédition ; *b*) pour les envois provenant de l'étranger : le voiturier qui délivre l'envoi au destinataire. Le voiturier a le droit de s'en faire payer le montant par l'expéditeur pour les envois consignés en Suisse et par le destinataire pour les envois provenant de l'étranger. Il n'est pas procédé au timbrage des documents de transport. Le voiturier qui acquitte le droit de timbre doit indiquer sur le document de transport le montant du droit.

CHEMINS DE FER DE PARIS-LYON-MÉDITERRANÉE

Enlèvement à domicile des marchandises de petite vitesse

La Compagnie des Chemins de Fer du P-L-M fait paraître dans le *Journal Officiel* la note suivante, concernant *l'enlèvement à domicile des marchandises de petite vitesse.* Ce service, qui constitue pour le commerce une facilité très appréciable, fonctionne dans les conditions indiquées ci-après :

Les ordres écrits d'enlèvement à domicile doivent indiquer la nature et le poids approximatif des marchandises et être adressés ou remis à la gare de Paris-Bercy. Ils sont également acceptés dans les bureaux de la ville de la Compagnie, situés :

Rue Dieu, 5 et 7. — Rue de Longchamp, 20.